



Arrêt

n° 219 530 du 8 avril 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à l'annulation « de la décision prise en date du 15 mars 2016 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois assorti (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire notifié (*sic*) le 6 avril 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 213 885 du 13 décembre 2018.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 19 septembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 25 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'une relation

« durable » de Madame [L. D.], ressortissante belge, et a été mis en possession d'une carte de séjour de « type E » le jour même.

1.4. Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé, de nationalité polonaise, introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge le 25/01/2012 (de [D.L.] (...)) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de membre de famille de belge (sic). Monsieur [W.] et madame [D.] ont déclaré une cessation de cohabitation légale en date du 26/03/2015.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée (sic), de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour, monsieur [W.] n'a produit aucun document malgré le courrier de l'Office des Etrangers lui notifié le 02/02/2016. Dès lors, ces facteurs seront évalués sur base du dossier administratif :

- *Monsieur [W.] n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement en Belgique.*
- *L'intéressé, née (sic) le [...] 1970, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de Monsieur [W.] avec madame [D.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée (sic) ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Au vu des éléments mis en évidence dans son dossier administratif, la durée du séjour de Monsieur [W.] n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [W.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

Le requérant a déposé à l'audience une lettre manuscrite rédigée par son propriétaire ainsi que la copie d'un document spécial de séjour (annexe 35). Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats. Surabondamment, le requérant reste en défaut d'exposer les conséquences qu'il convient de tirer de ces documents, de sorte que leur dépôt est dépourvu de toute utilité.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique et y expose ce qui suit : « Il résulte du point 1 « Exposé des faits et thèse du requérant », [qu'il] est depuis 2009 en BELGIQUE.

Qu'il est le père biologique d' [A.D.], née le [...] qu'il souhaite bien entendu connaître et voir évoluer ;

Qu'il est engagé par le CPAS de [...] comme ouvrier d'entretien polyvalent et que son employeur très content de son travail a d'ailleurs a transformé (*sic*) son contrat de travail en contrat à durée indéterminée à dater du 9 mai 2015.

[Qu'il] produit l'attestation de l'ASBL LIRE ET ECRIRE CHARLEROI SUD HAINAUT ;

Qu'il confirme qu'il suit les cours régulièrement (cours d'alphabétisation) ;

Qu'étant donné [qu'il] vit depuis 7 ans en BELGIQUE, il n'est plus possible pour lui d'envisager un retour au pays, le fait de le renvoyer dans son pays aurait pour conséquence de violer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que l'Etat vante 2 pièces dont la première (un courrier du 25 janvier 2012) [n'a pas été] communiquée [à lui] ou à son conseil !

Que dans sa note d'observations, l'Etat se focalise sur la réelle notification du courrier de l'Office du 2 février 2016 ;

Que tous les documents et renseignements sollicités dans ledit courrier du 2 février 2016 figurent dans le recours ;

Que refuser de régulariser [sa] situation reviendrait à vider de sa substance le recours ;

Que pour rappel la décision a été prise : « sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, *alinéa* 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que si le requérant entendait soulever, moyennant une lecture bienveillante du moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartenait en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en date du 1^{er} février 2016, sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier, démarche que le requérant s'est toutefois abstenu d'effectuer, et a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession.

Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est motivée au regard de l'article 8 de la CEDH et ne peut être considérée comme violant cette disposition.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, à défaut de démontrer l'existence de tels obstacles, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Pour le surplus, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle « l'Etat vante 2 pièces dont la première (un courrier du 25 janvier 2012) [n'a pas été] communiquée [à lui] ou à son conseil ! », elle n'est étayée par le moindre élément et est même démentie par le dossier administratif dans lequel figure un courrier électronique émanant du « service Population- Etat civil- Etrangers » indiquant que « L'intéressé a pris connaissance ce 02/02/2016 du courrier concernant l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour ». En tout état de cause, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de sa partenaire belge, à savoir qu'il est le père biologique d'[A.D.], qu'il est engagé à durée indéterminée comme employé polyvalent par le CPAS de [...], qu'il suit des cours d'alphabétisation et qu'il est en Belgique depuis sept ans, rien ne l'empêchait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'occurrence, alors même qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences de sa séparation sur le maintien de son titre de séjour.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT